

Questionnaire de la présidence sur la fonction législative, les formations du Conseil et la présidence du Conseil des ministres (15 octobre 2003)

Légende: Les contacts bilatéraux organisés par la présidence ont mis en exergue les réformes nécessaires. Le 15 octobre 2003, les délégations des États membres reçoivent de la présidence un questionnaire, rendu public le 19 septembre, sur la fonction législative, les formations du Conseil et la présidence du Conseil des ministres.

Source: CIG 2003 / Présidence, Note de transmission de la présidence aux délégations – Questionnaire sur la fonction législative, les formations du Conseil et la présidence du Conseil des ministres, CIG 9/03 PRESID 1, Bruxelles, 15.10.03, <http://www.consilium.europa.eu/igcpdf/fr/03/cg00/cg00009.fr03.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/questionnaire_de_la_presidence_sur_la_fonction_legislative_les_formationen_du_conseil_et_la_presidence_du_conseil_des_ministres_15_octobre_2003-fr-e7dd4612-a7aa-4cee-a4b9-09ab5ee39d5e.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

**CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

**Bruxelles, le 15 octobre 2003 (17.10)
(OR. en)**

CIG 9/03

PRESID 1

NOTE DE TRANSMISSION

de: la présidence

aux: délégations

Objet: **CIG 2003**

- *Questionnaire sur la fonction législative, les formations du Conseil et la présidence du Conseil des ministres*
-

Les délégations trouveront en annexe le questionnaire sur la fonction législative, les formations du Conseil et la présidence du Conseil des ministres qui a été diffusé le 19 septembre 2003.

ANNEXE

**LA FONCTION LÉGISLATIVE/
LES FORMATIONS DU CONSEIL/
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES**

(questionnaire)

Lors des contacts bilatéraux organisés par la Présidence, il est ressorti la nécessité:

- de mieux identifier la fonction législative du Conseil;
- de fixer la liste des formations du Conseil;
- de clarifier les modalités de fonctionnement de la rotation des présidences des formations du Conseil.

I. LA FONCTION LÉGISLATIVE

1. Faut-il confier l'exercice de la fonction législative à une formation unique du Conseil
ou
simplement distinguer pour chaque formation du Conseil une fonction législative (publique) et une partie consacrée aux autres activités?
2. La partie législative publique doit-elle viser seulement les lois et lois-cadres adoptées selon la procédure législative ordinaire (i.e. adoption conjointe par le Parlement européen et le Conseil)
ou
toutes les lois et lois-cadres?

II. LES FORMATIONS DU CONSEIL

3. La décision du Conseil européen sur la liste des formations du Conseil – telle qu'elle est envisagée par la Convention – doit-elle être prise à l'**unanimité** comme le prévoit le projet de la Convention? à la **majorité qualifiée**? ou à la **majorité simple**? Cette liste doit-elle se limiter à un nombre restreint de formations dans la ligne de la décision prise à Séville?

III. LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

4. En dehors du Conseil des affaires étrangères, d'autres formations du Conseil devraient-elles bénéficier d'une **présidence fixe** (i.e. en dehors de la rotation prévue à l'article 23 § 4)?
quelles formations?
pour quelle durée?
selon quelles modalités (élection par les membres de la formation du Conseil concernée)?
5. Pour les formations du Conseil qui resteront soumises au régime de la rotation faut-il prévoir un système de "**Team Presidency**"?
6. Dans l'hypothèse où l'on s'orienterait vers un système de "**Team Presidency**"
 - a) combien d'États membres devrait comporter l'"équipe"? trois? quatre? cinq?
 - b) pour quelle durée? un an? 18 mois? plus?
 - c) la **composition** des équipes doit-elle être fixée à l'avance ou laissée ouverte sur la base de certains critères à déterminer, dans le respect du principe d'une **rotation égale** (qui tiendrait compte des équilibres politiques et géographiques et de la diversité des États membres, selon la définition de l'article 23 § 4 du projet de la Convention)?
 - d) la **répartition** des différentes formations du Conseil au sein de l'équipe devrait-elle être fixée à l'avance ou laissée à l'appréciation des États membres de l'équipe?
7. Afin de répondre au besoin de coordination accrue découlant d'un système de "team presidency", faut-il maintenir, du moins partiellement, une "**chaîne de commandement**" dans le sens que l'État membre en charge du Conseil "affaires générales" aurait aussi la présidence du COREPER [I et II]?
8. La présidence des comités/groupes de travail relevant d'une formation du Conseil donnée devrait-elle être automatiquement attribuée à l'État membre qui assure la présidence du Conseil en question (**filiale verticale**)?
9. Dans la même logique, dans l'hypothèse où le ministre des affaires étrangères préside le Conseil des affaires étrangères, la présidence du COPS ou d'autres groupes dans le domaine des relations extérieures devrait-elle revenir à un délégué du ministre des affaires étrangères?
10. Toujours dans le souci de renforcer la cohérence des travaux du Conseil, faut-il envisager une **structure informelle de coordination** entre les représentants des États membres en charge de la présidence à laquelle pourraient participer le président du Conseil européen, le président de la Commission et le ministre des affaires étrangères?

11. Le dispositif détaillé relatif à la rotation de la présidence du Conseil doit-il faire l'**objet d'une décision à prendre à l'unanimité*** par le Conseil européen? Dans l'affirmative cette décision:
- doit-elle être adoptée en même temps que le traité instituant la Constitution?
 - peut-elle être adoptée ultérieurement étant entendu que les **éléments essentiels du futur dispositif** seraient arrêtés en même temps que le traité instituant la Constitution?
-

* À l'heure actuelle, la liste fixant l'ordre des États membres qui exercent la Présidence est adoptée par le Conseil à l'unanimité.